



Conseil de l'UE des Ministres du Tourisme

Texte Juridique



“Comment gérer une croissance raisonnée du tourisme dans l'UE, entre opportunités et menaces ?”

Commissaires: Carlota FELIX-DIAZ, Liam QUINN et Victoria KERJAN

Langues officielles: Anglais et Français

DIRECTIVE EUROPÉENNE À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE

Tourism is a key part of the European economy and culture, revaluing its historical heritage and catapulting the destinations into a position of prosperity and wealth. However, with globalism growing and travel becoming readily available to more and more people, over-tourism has become a worrying issue, over-crowding the streets of historic city centers, weighing down on the shoulders of residents and infrastructure alike. Furthermore, over-tourism also entails problems such as gentrification, the sudden influx of tourists driving up the prices to excessive amounts, forcing out the locals, pollution generated by the rise in air and sea travel and the loss of authenticity, with historical landmarks with deep cultural meaning being reduced to 15€ guided tour with a gift shop at the end. These issues also present an opportunity to promote more sustainable tourism practices such as diversification of destinations and sustainable travel with reduced emissions all while working with local communities to preserve and promote the long and important historical value of our continent. It is primordial to tackle this issue head-on, but not just to contain the problem, as it has been done before with past legislation, but to reshape the whole system to ensure its survival for we have reached a turning point in European history, and we must pick between two simple options: the decay of our economy and history, or its flourishing for decades to come.

SECTION I: Comment réglementer la croissance économique européenne liée au tourisme?

Article 1 : Dans le but de centraliser et unifier les efforts, un organisme intégré par tous les États membres de l'Union européenne sera créé. European Tourism Development Organism (ETDO) ou en français, Organisme Européen de Développement du Tourisme (OEDT).

Article 2 : Le OEDT siègera à Varsovie et sera rattaché au haut responsable Vice-président pour la Promotion de la culture européenne, conformément à la structure administrative de l'Union européenne.

Article 3 : Les objectifs du OEDT incluront la création d'une stratégie touristique commune, la promotion de la diversité culturelle et du tourisme vert -au lieu du tourisme de masse dans des zones gentrifiées telles que les villes et les zones côtières de l'Europe-, ainsi que la stimulation de l'innovation dans le secteur du tourisme, à travers la création de nouvelles infrastructures (hors transports aériens) dans des régions de différents pays pour permettre un déplacement plus fluide des populations.

Article 4 : Le OEDT créera un Fond provenant de contributions obligatoires et proportionnelles des États membres (et non pas du budget de l'Union Européenne) ainsi que de contributions volontaires et d'autres sources de financement privé. Les ressources financières seront allouées de manière transparente et équitable, conformément à ses objectifs et priorités stratégiques.

SECTION II: Comment concilier les enjeux touristiques et sociaux dans les espaces à fort impact ?

Article 5 : Pour protéger les villes du sur-tourisme, celles-ci peuvent poser des limites de flux ou des quotas de visiteurs sur le modèle de Venise.

Article 6 : Afin de soulager les effets liés à la crise du logement dans les villes, chaque pays s'engage à choisir la durée maximale des locations des plateformes de type Airbnb, qui sera proportionnelle à son flux touristique.

Article 7 : Les villes souffrant de pénuries de logement pour les résidents, peuvent interdire des nouvelles licences de logement de type Airbnb dans le centre historique, afin de freiner la hausse des loyers, directement liée à la prolifération des hébergements touristiques.

Article 8 : Les États membres doivent garantir la participation active des communautés locales dans la planification et la gestion du tourisme, en organisant des forums de consultation réguliers et en intégrant les besoins et les préoccupations des résidents dans les décisions politiques. Ils doivent également promouvoir et faciliter l'éducation environnementale dans les communautés locales pour sensibiliser à l'importance du tourisme durable.

Article 9 : Les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO situés dans les zones à fort impact touristique au sein de l'Union européenne bénéficient dorénavant de mesures spéciales de protection. Ces mesures qui seront adaptées aux besoins de chaque pays et à leur patrimoine incluent la limitation de l'accès des visiteurs par l'imposition de quotas, la régulation des activités commerciales à proximité, et la mise en place de programmes de conservation à long terme, sous l'égide des autorités compétentes de l'Union européenne.

Article 10 : Les États membres garantissent des subventions aux villes les moins développées touristiquement à l'échelle nationale, afin de promouvoir un tourisme rural et durable, réduisant ainsi les écarts de richesses entre les différentes régions et réduisant ainsi le tourisme de masse.

Article 11 : Les compagnies de croisière possédant le label green marine s'engagent à promouvoir des itinéraires vers des destinations côtières moins fréquentées, en collaboration avec les autorités locales, réduisant la pression sur les destinations populaires. En soutenant économiquement et logistiquement la promotion de ces destinations alternatives, ces compagnies contribuent à une répartition plus équilibrée du tourisme côtier et au développement durable des communautés locales.

SECTION III: Comment assurer la durabilité du secteur touristique et promouvoir l'éco-tourisme ?

Article 12 : Dans le cadre de la promotion des transports en commun, chaque ville européenne doit financer au moins 20% des frais d'abonnement.

Article 13 : Afin de promouvoir le tourisme entre les États membres de l'UE, ils s'engagent à créer un nouveau pass nommé Peio Pass -intégrant les pass déjà existants-. Chaque pays devra financer à hauteur de 25% pour les jeunes de 16-25 ans de son pays. Ces fonds seront utilisés pour des voyages en train, en navire, en bus, tant que ceux-ci respectent le green label. Les gouvernements pourraient donc négocier avec les différentes compagnies de croisières et ferroviaires pour obtenir des accords de financement.

Article 14 : Chaque État membre de l'Union européenne s'engage à :

- a. Soit à éliminer les vols de moins d'une heure
- b. Soit à créer une taxe d'externalités pour les compagnies aériennes sur les vols au sein du pays si il y a une alternative de transport (ferroviaire, maritime, routière) de moins de trois heures et demie. Tous les fonds recueillis par cette taxe seront utilisés afin de développer des voies alternatives.

Article 15 : Comme continuation du Green Deal et dans l'objectif de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre du secteur aérien, l'OEDT s'engage à :

- a. Imposer dès 2026 une taxe de 0,33€ par litre sur le carburant de kérosène conventionnel. Cette taxe sera multipliée par un coefficient de 1,1 chaque année dès que cette mesure sera mise en place. Tous les fonds recueillis par cette taxe seront versés pour la recherche de carburants durables,
- b. Exiger l'implantation de la taxe de solidarité sur les billets d'avion (aussi taxe Chirac) sur tous les vols internationaux vendus par des compagnies aériennes européennes avant 2030,
- c. Utiliser ses revenus fiscaux pour financer la transition écologique, dont des aides à l'achat de carburants d'aviation durables, dits Saf, qui répondent aux critères de durabilité et de réduction des émissions de la directive sur les sources d'énergie renouvelables.
- d. S'assurer que les fournisseurs commencent à livrer du carburant durable à partir de 2026, pour atteindre 70 % de l'ensemble du carburant d'aviation dans les aéroports de l'UE d'ici 2050,
- e. Mener à bout des collectes de données et des déclarations obligatoires aux fournisseurs de carburant et aux exploitants d'aéronefs afin de surveiller l'impact du règlement sur la compétitivité des exploitants et des plateformes de l'Union, sous peine de sanction pour non-conformité.

Article 16 : L'OEDT s'engage à lancer une politique contre le Greenwashing dans le secteur touristique en créant des labels plus précis et en instaurant des amendes pour les entreprises qui ne respectent pas les normes.

Article 17 : En raison des fortes quantités de soufre émises pendant la haute saison de 2022 par les croisières, l'UE s'engage à mettre en place des limites au nombre de navires dans les ports les plus affectés (Barcelone, Palma, Civitavecchia, Lisbonne, Naples, Marseille, Gênes), avec la possibilité d'ajouter d'autres ports à cette liste. La limite annuelle visée sera de 7500 kg de SO₂.

Article 18 : À partir de l'entrée en vigueur de la présente directive, les navires de croisière seront autorisés à entrer dans des zones marines protégées ou sensibles désignées par les autorités compétentes de l'UE, à condition de se conformer à des critères stricts de protection environnementale et de durabilité. Les navires de croisière devront démontrer leur engagement envers la préservation de l'environnement marin en adoptant des mesures telles que l'utilisation de technologies propres, la gestion responsable des déchets et la limitation des émissions polluantes. Les autorités compétentes de l'Union européenne seront chargées d'établir des procédures claires pour évaluer et autoriser l'accès des navires de croisière à ces zones pour des raisons impérieuses d'intérêt public.

Article 19 : L'OEDT, en collaboration avec des fonds européens dédiés au développement régional, proposeront des subventions aux petites entreprises touristiques locales en Europe à condition qu'elles s'engagent dans des pratiques durables (label de certification). Ces subventions incluent des incitations financières pour l'adoption d'énergies renouvelables et la réduction des déchets, ainsi que des programmes de formation et de conseil pour encourager l'innovation et la diversification des activités touristiques.